



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2025/06/P/LBF

**RÈGLEMENTANT LE CAMPING ET LE BIVOUAC SAUVAGES,
DIURNES OU NOCTURNES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-32, R. 111-33, et R. 111-34,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1951 portant inscription du massif du Mont-Blanc en site classé,

VU l'arrêté N°DDT-2020-1132 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc Site d'exception, et notamment les articles 2-1-4, 2-1-5 et 5,

CONSIDÉRANT que la hausse importante de la fréquentation que connaît la Commune de Saint-Gervais depuis plusieurs années s'accompagne d'un développement non maîtrisé du camping ou du bivouac sauvages en milieu naturel,

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage ou du bivouac peut constituer une atteinte directe aux milieux et paysages naturels,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'en réglementer la pratique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping et du bivouac sauvages est interdite de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune :

DU 1^{ER} MAI AU 31 OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 :

- Le camping collectif organisé par le gestionnaire du refuge de Tête Rousse est autorisé dans le camp de base de Tête Rousse, dans la limite de la validité et des conditions fixées par la dérogation accordée au titre du site classé et de l'arrêté préfectoral du 01/10/2020 dit APHN.
- Le bivouac est autorisé dans l'aire dédiée de l'alpage de Miage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Messieurs les agents de la Brigade Blanche, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 23 juin 2025,



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 24/06/2025

Télétransmis-le : 24/06/2025